



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle

Question écrite n° 106911

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la question de l'interprétation par l'administration de l'article 20 de la loi sur le volontariat et l'engagement. L'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif oblige certaines associations à publier les détails de leurs comptes financiers. « Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature. » Selon les associations, l'administration interprète cet article de manière ambiguë, le seuil de 50 000 euros s'appréciant pour chaque collectivité publique à l'origine de la ou des subventions. Il n'y a alors aucune confusion possible des subventions versées lorsque celles-ci viennent de deux collectivités distinctes. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les bases juridiques d'une telle interprétation de la loi, il lui demande également si le seuil de 50 000 euros s'apprécie par année civile ; si, pour le seuil de 50 000 euros, il faut entendre qu'il est calculé en faisant la somme de toutes les subventions de l'État, quel que soit l'ordonnateur ou qu'il est calculé en cumulant les subventions versées par un seul et même ordonnateur et, enfin, s'agissant des collectivités territoriales, si le seuil est calculé en faisant la somme des subventions versées par toutes les collectivités territoriales ou en cumulant les subventions d'une seule et même collectivité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Selon cet article « Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature. » Une disposition analogue oblige, d'ores et déjà, les associations qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants, dans les conditions prévues au d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, d'inscrire le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés « dans une annexe aux comptes de l'organisme ». L'objectif du législateur, pour reprendre l'exposé des motifs de l'amendement parlementaire à l'origine de cette disposition, est de renforcer « la transparence de la gestion des fonds publics ». Ainsi, pour l'application de ce texte, il convient de considérer qu'une association doit publier, dans une annexe de ses comptes, « les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature », dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150 000 euros et bénéficie, de la part d'une ou plusieurs collectivités publiques, d'une subvention ou de plusieurs subventions dont le montant cumulé est supérieur à 50 000 euros. S'agissant, enfin, de la détermination de l'année de référence visée à l'article 20 de la loi précitée, il convient de prendre en compte l'exercice au cours duquel le versement de la ou des subventions a été effectué.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106911

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10766

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 583